

[Text]

equipment, it was necessary in 1972 to replace the general rate of 20 per cent with a special two-year write-off on the straight-line basis in order to maintain Canada's competitive position for investment in this type of asset. Accordingly, any reduction in this general rate would not appear to be consistent with national objectives.

Now, what bothers me is this. Why was the manufacturing industry selected to justify the treatment of the automotive leasing industry? It seems to me that there is no comparison between the two.

That is a long speech, Mr. Short. Have you anything to say about the point I am trying to make?

Mr. Short: Senator, I would only add that, after the special two-year write-off for the manufacturing industry was put in in response to measures that the United States took in 1972, the Americans introduced in that year a rapid rate of write-off, a job development tax credit, and the famous DISC legislation, to provide what is really a subsidy for the United States export industry. It was essential at the time that Canada respond in order to remain attractive in terms of competition for the investment dollar in the manufacturing sector.

The United States tax system cannot be ignored when we review changes that we make in the Canadian tax system, because we have to be mindful of the competitive position of Canadian industry. Two features of the United States tax system relating to depreciation ought to be recognized. One is that they have long had the half-year rule. Implicit in that is the assumption that on balance property is acquired halfway through the year and therefore it is appropriate to allow half the rate in the first year. A second feature of the U.S. tax system is that property will not be depreciated until such time as it is put into use. That has quite a significant impact on the larger projects. Some of the mega-projects will take two, three, four or five years to complete. The Canadian tax system departs from that in a fairly significant way, in that it uses the date of acquisition of the property even though the property may not have been put into use.

In preparing for the budget, the minister was mindful of the need to raise revenues and to reduce the deficit in a way that would be the least harmful. The capital cost allowance rates in Canada are fairly generous. It was felt that the introduction of the half-year rule would be appropriate not only for manufacturing and processing equipment, but also for buildings and for the whole range of depreciable property. It was felt that this change would not make the Canadian system markedly less competitive than the American system. Indeed for some kinds of equipment the Canadian tax system is more generous. For others it is less generous; but on balance, over all, I believe it remains generally competitive.

It would be difficult to justify putting the half-year rule in just for selected items of property. It seems to me that it is appropriate for all kinds of property. On what basis would you single out leased automobiles to be treated any differently from farm machinery, fishing boats or industrial plants or

[Traduction]

le cas de l'équipement des secteurs manufacturiers, il fut nécessaire, en 1972, de remplacer le taux général de 20 p. 100 par une déduction spéciale de deux ans de manière à conserver la position concurrentielle du Canada dans les investissements pour ce genre de biens. Toute diminution de ce taux général ne serait donc pas conforme aux objectifs nationaux.

Ce qui me dérange est ceci. Pourquoi l'industrie manufacturière a-t-elle été choisie pour justifier le traitement fait à l'industrie de la location d'automobiles? Il me semble qu'on ne peut faire de comparaison entre les deux.

C'est un long discours, M. Short. Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet?

M. Short: Sénateur, je peux ajouter qu'après l'introduction de la déduction spéciale de deux ans accordée à l'industrie manufacturière, en réponse aux mesures prise en 1972 par les États-Unis, les Américains adoptèrent la même année un taux rapide de déduction, en dégrèvement d'impôt pour la création d'emploi et la fameuse législation DISC, qui était en fait une subvention à l'industrie d'exportation américaine. Il était essentiel à l'époque que le Canada prenne des mesures pour rester concurrentiel dans le domaine de l'investissement dans le secteur manufacturier.

Le régime fiscal américain ne peut pas être ignoré lorsque nous effectuons des modifications au régime fiscal canadien, parce que nous devons nous préoccuper de la position concurrentielle de l'industrie canadienne. Deux éléments du régime fiscal américain au sujet de l'amortissement doivent être pris en considération. L'un est qu'ils ont la règle de la demi-année. Elle est fondée sur l'hypothèse que le bien est acquis vers le milieu de l'année et qu'il est donc justifié d'accorder la moitié de la déduction au cours de la première année. Le deuxième élément du régime fiscal américain est que le bien ne sera pas amorti avant d'avoir été utilisé. Cet élément a des répercussions très importantes sur les grands projets. Il faudra parfois deux, trois, quatre ou cinq ans pour terminer les méga-projets. Le régime fiscal canadien se démarque de façon significative du fait qu'il tient compte de la date d'acquisition du bien, même si celui-ci n'est pas utilisé immédiatement.

En préparant le budget, le Ministre était conscient de la nécessité d'augmenter les recettes et de réduire le déficit d'une manière qui soit la moins pénible possible. Les taux de déduction pour amortissement au Canada sont assez généreux. Il a semblé justifier d'adopter la règle de la demi-année, non seulement pour l'équipement manufacturier et le matériel de transformation, mais aussi pour les immeubles et toute la gamme des biens dépréciables. Il est apparu que cette modification ne rendrait pas le régime canadien tellement moins concurrentiel que le régime américain. En fait, dans le cas de certains biens d'équipement, le régime fiscal canadien est plus généreux, pour d'autres il l'est moins, mais dans l'ensemble il reste généralement concurrentiel.

Il serait difficile de justifier l'application de la règle de la demi-année à seulement certains biens. Il me semble qu'elle est justifiée pour toutes les catégories de biens. À partir de quel critère pourriez-vous mettre les automobiles à part de la machinerie agricole, des navires de pêche, des usines ou de tout